

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°14/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme TELENET (déclarée le 11 octobre 2006 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2008

1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1^{er} 8° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TELENET au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2-3 et 75 § 2 du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 75§2, 81 à 83 du décret) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Péréquation tarifaire (article 76 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret) :**

Un protocole d'accord a été signé entre TELENET et le service de médiation pour les télécommunications courant 2008.

Le rapport annuel du service de médiation pour les télécommunications a été publié fin mai 2009. Cependant, les informations disponibles dans ce rapport ne permettent pas au Collège d'apprécier correctement la mise en œuvre de l'article 78 du décret par le distributeur. L'examen du respect de l'article précité est reporté au mois de juillet 2009.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2008 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 77 du décret et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77) :**

Sur base du principe de proportionnalité et dans la mesure où l'activité de TELENET en Communauté française se limite à la seule commune de Comines, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 77 du décret.

- **Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TELENET a respecté, pour l'exercice 2008, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2009.